

**D-99-25     R-3411-98**

**19 février 1999**

---

**PRÉSENTE :**

M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., vice-présidente

---

**Commission des services électriques de la  
Ville de Montréal**

Demanderesse

---

**Décision**

***Relativement à une demande pour l'approbation d'amendements  
au Règlement du régime de rentes pour le personnel de la  
Commission des services électriques de la Ville de Montréal***

## INTRODUCTION

Le 18 août 1998, la Commission des services électriques de la Ville de Montréal (Commission) introduit à la Régie de l'énergie (Régie) une demande pour l'approbation d'amendements au Règlement du régime de rentes pour le personnel de la Commission<sup>1</sup>. Les modifications suggérées affectent onze dispositions<sup>2</sup>. L'article 595 de la *Charte de la Ville de Montréal*<sup>3</sup> prévoit que les règlements du Régime de rentes de la Commission entrent en vigueur à compter de leur approbation par la Régie.

Le 22 janvier 1999, la Régie adresse à la Commission une demande de précisions sur seize aspects du dossier et cette dernière lui répond le 9 février 1999.

Un seul régisseur examine cette demande comme le prévoit l'article 16, alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>. Cette demande a été étudiée sur dossier, puisque le processus d'adoption des amendements au Règlement du régime de rentes implique tous les groupes intéressés.

## LA PREUVE

La demanderesse requiert une conclusion, soit d'approuver les amendements proposés au Régime de rentes pour le personnel de la Commission.

Les motifs de la demande précisent l'historique des différentes modifications au Régime de rentes, de même que la nécessité de l'amender à nouveau pour satisfaire aux exigences des lois fiscales et à un programme spécial de retraite anticipée pour une période limitée. La demande comprend l'ensemble des autorisations obtenues et son contenu a été prouvé au moyen de nombreux documents<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce 6 annexée à la demande : texte du Régime de rentes pour le personnel de la Commission soumis pour approbation.

<sup>2</sup> 1.01 ad); 5.05; 6.01; 7.03; 7.04; 7.06; 7.07; 8.01 c); 8.04; 9.04 c); 9.09.

<sup>3</sup> *Charte de la Ville de Montréal*, 1960.

<sup>4</sup> L.R.Q., chapitre R-6.01.

<sup>5</sup> P.1. Règlement du Régime de rentes pour le personnel de la Commission de 1995; P.2. Analyse des principales modifications au Régime de rentes; P.3. Extrait du procès-verbal de l'assemblée du Conseil d'administration de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal, tenue le 13 mai 1997 (résolution 4.A.11); P.4. Extrait du procès-verbal de l'assemblée du Conseil d'administration de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal, tenue le 18 mars 1998 (résolution 2.A.6); P.5. Extrait du procès-verbal de l'assemblée du Conseil d'administration de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal, tenue le 29 avril 1998 (résolution 4.A.2); P.6. Textes du Régime de rentes pour le personnel de la Commission soumis pour approbation; P.7. Décision de la Régie des rentes; document du 5 février 1999 accompagné des seize réponses et des annexes 1 à 9.

Le processus pour amender le Règlement du régime de rentes a suivi toutes les étapes requises.

Conformément à l'article 12.02 du Règlement du régime de rentes pour le personnel de la Commission, le Conseil d'administration, composé de cinq membres dont quatre désignés par les usagers de la Commission, a approuvé chacune des modifications<sup>6</sup>.

Une firme d'actuaire-conseils s'assure de la conformité des modifications avec la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*<sup>7</sup> et la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>8</sup> avant de soumettre ces modifications au Conseil d'administration. Dans l'exécution de leur mandat, les experts ont aussi évalué les impacts financiers des modifications suggérées sur le Régime de rentes<sup>9</sup>. Selon leur opinion, celles-ci n'influencent ni le passif actuariel, ni la cotisation d'exercice du régime.

À la suite de l'approbation des modifications au Régime de rentes par le Conseil d'administration, ces dernières sont acheminées au Comité du régime de rentes composé de représentants de l'employeur, de deux syndicats de la Commission, des participants non actifs et d'un membre qui n'est pas partie au régime, le tout conformément à l'article 3.02 du Règlement du régime de rentes de la Commission.

Il incombe à ce Comité d'enregistrer les modifications auprès de la Régie des rentes, conformément à l'article 24 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Ce Comité doit aussi s'assurer de la conformité des modifications avec les lois et de leurs impacts sur la solvabilité du régime. Cette vérification s'effectue au moyen d'une analyse réalisée par des actuaire-conseils, en l'occurrence la firme Morneau Sobeco<sup>10</sup>. Le Comité doit également, avant de faire sa demande d'enregistrement, aviser tous les participants actifs des modifications envisagées et joindre la preuve de cet avis à sa demande d'enregistrement à la Régie des rentes du Québec. Cette dernière a accueilli la demande<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> Annexes 1, 2, 3, 4, et pièces P.3., P.4., P.5.

<sup>7</sup> L.R.Q., chapitre R-15.1.

<sup>8</sup> L.R.C. 1985, 5<sup>e</sup> supplément, chapitre 1.

<sup>9</sup> Plusieurs lettres à l'annexe 9.

<sup>10</sup> Annexe 5.

<sup>11</sup> Pièce P.7.

Selon la demanderesse, la procédure de modifications prévue au Règlement du régime de rentes est garante de la diffusion à l'égard de tous les intéressés.

La Commission désire apporter des modifications au Règlement du régime de rentes afin de rencontrer des objectifs précis. Les amendements prévus aux dispositions 1.01 ad), 5.05, 6.01, 7.04, 8.01 c) et 8.04 sont demandés afin de rendre le régime conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Une correspondance de Revenu Canada confirme le bien-fondé de cette affirmation<sup>12</sup>. L'amendement à la disposition 7.03 corrige une erreur d'interprétation lors de la transcription des derniers amendements. Celui concernant la disposition 7.06 a pour but de prévoir le rachat de la pénalité actuarielle. L'amendement à la disposition 7.07 se rapporte aux modalités applicables à un programme spécial de retraite anticipée d'une durée limitée dans le temps, soit entre le 30 avril 1998 et le 1<sup>er</sup> décembre 1998. Quant aux dispositions 9.04 c) et 9.09, elles sont modifiées aux fins de conformité avec la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

## OPINION DE LA RÉGIE

Le Régime de rentes actuellement en vigueur à la Commission a été approuvé par la Régie des services publics dans son ordonnance du 19 juin 1972 et a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet de la même année. Par la suite, quatre ordonnances<sup>13</sup> de la Régie des services publics et deux<sup>14</sup> de la Régie des télécommunications modifient le Régime de rentes.

Les onze modifications sollicitées dans le cadre de la présente demande ont déjà reçu toutes les autorisations requises pour entrer en vigueur, sauf celle de la Régie de l'énergie. En effet, l'ensemble du personnel et la direction ont approuvé les modifications de même que la Régie des rentes du Québec.

Six modifications résultent d'une demande de conformité à la *Loi de l'impôt sur le revenu* par Revenu Canada. De plus, une erreur d'interprétation lors de la transcription des derniers amendements, la prévision du rachat de la pénalité

---

<sup>12</sup> Annexes 7 et 8.

<sup>13</sup> R.S.P. 9438; R.S.P. 9694; R.S.P. 9766; R.S.P. 85-038.

<sup>14</sup> R.T. 90-027-A et R.T. 95-006-A.

actuarielle, un programme spécial de retraite anticipée de même que des ajustements pour tenir compte de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* génèrent les cinq autres modifications au Régime de rentes.

Toutes les modifications ont été étudiées par une firme d'actuaire-conseils qui confirme que les onze modifications n'influencent ni la provision du régime, ni le passif actuariel, ni la cotisation d'exercice du régime. La Régie conclut donc que ces modifications n'auront aucune influence sur les déboursés que la Commission sera appelée à assumer sur son Régime de rentes et, par conséquent, sur une possible augmentation du taux chargé par la Commission aux usagers de ses conduits souterrains.

De plus, dans l'ensemble de la documentation soumise, la Régie n'a constaté aucune opposition aux modifications suggérées et les intéressés ont été informés au cours du processus d'adoption des modifications au Régime de rentes.

**VU** que tous les éléments de la demande ont été prouvés à la satisfaction de la Régie;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>15</sup>;

**CONSIDÉRANT** la *Charte de la Ville de Montréal*<sup>16</sup>, notamment l'article 595;

---

<sup>15</sup> L.R.Q., chapitre R-6.01.

<sup>16</sup> *Charte de la Ville de Montréal*, 1960.

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande;

**APPROUVE** les amendements au Règlement du régime de rentes pour le personnel de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal.

M<sup>e</sup> Lise Lambert  
Vice-présidente

La Commission des services électriques de la Ville de Montréal est représentée par M<sup>me</sup> Monique Dahmé.  
La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> Anne-Marie Poisson.